



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

Toulon, le

15 DEC. 2014

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable

FJ

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant et la mise en place de garanties financières pour le centre de tri de déchets non dangereux sis au Muy, ZAC des Ferrières

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.516-1, L.516-2, R.512-31, R.512-39-1, R.512-46-25 et R. 516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant la société SMA à exploiter une installation de traitement/tri/transit/regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Muy, ZAC des Ferrières ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2014 par la SAS VALEOR, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SMA pour l'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux sis au Muy, ZAC des Ferrières ;

Vu le rapport du 3 novembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la consultation de la société VALEOR sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS VALEOR, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur du 8 avril 2005, à exploiter, en lieu et place de la société SMA, les installations de traitement – tri – transit – regroupement de déchets non dangereux sises ZAC des Ferrières II, Route Nationale 555, au MUY.

La société VALEOR sera bénéficiaire, sous la forme juridique d'un apport partiel d'actifs de la société SOVATRAM (GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT via son actionnaire unique la société PIZZORNO ENVIRONNEMENT INDUSTRIE).

La société VALEOR sera également bénéficiaire de l'intégralité de l'activité de la société SMA dont les installations susvisées. Cette opération sous la forme d'une fusion-absorption (transfert universel de patrimoine) de SMA par VALEOR.

Le capital de VALEOR doit passer à un montant de 678 650 €.

L'exploitant transmettra la justification de cette augmentation de capital sous quinzaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTERIEUR

Il est rajouté à l'autorisation initiale un article 2.8 ainsi rédigé :

« 2.8 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.8.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-2 du même code, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2714-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3

Article 2.8.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 211 140,00 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de juillet 2014 (700,4).

Article 2.8.3 – ECHEANCIER ET MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la signature du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

a) Cas général :

- constitution immédiate de 20 % du montant initial des garanties financières
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

b) Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- constitution immédiate de 20 % du montant initial des garanties financières
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf. les dispositions de l'article R.516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la signature du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.8.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.8.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la signature du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf. notamment l'article 6 de cet A.M.).

Article 2.8.6 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf. notamment les articles R.516-5 et R.516-5-2 du code de l'environnement) et notamment telles que définies à l'article 2.8.10 du présent arrêté.

Article 2.8.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut, en application des dispositions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement, faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du même code ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du dit code.

Article 2.8.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les dites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.8.10 – OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.8.11 – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- la quantité de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0,1 t
- la quantité de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 0,5 t
- la quantité de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 1186,5 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier, par des éléments probants, de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer. »

ARTICLE 3 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 – INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie du Muy et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du Muy pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur les site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Muy, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, au président du conseil général du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.


Pierre SOUBELET